

## JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ORDONNANCES SOUVERAINES  
Lois & DécretsDIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGÀ

D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

ANNONCE N° 32  
O-2018/05-11**Abrogation des Ordonnances Souveraines****n° O-2016/06-06 portant sur la nomination de Monsieur Pablo GRISWARD PAOLI****et****n° O-2016/10-03 portant sur la nomination de Monsieur Pascal BONNET**En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution,  
Vu l'avis favorable de Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>,

Nous, Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

**ORDONNONS****Article premier** : L'abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° O-2016/06-06 du 23 juin 2016 portant sur la nomination de **Monsieur Pablo GRISWARD PAOLI** au poste de **Secrétaire d'État au Département de l'Écologie, de l'Environnement et de l'Urbanisation**.**Article 2** : L'abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° O-2016/10-03 du 15 octobre 2016 portant sur la nomination de **Monsieur Pascal BONNET** au poste de **Directeur de Cabinet du Conseiller du Département de la Santé et des Affaires Sociales**.Signée le 23 mai 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>  
Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté de Seborga

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 33

O-2018/05-12

## IMPLANTATION DE L'O.C.D.C. EN ZONE-C

En vertu de l'article 117 de la Constitution ;

Vu le Décret Princier D-2016/03-01 portant sur la création de l'O.C.D.C. ;

Vu le Décret Princier D-2016/07-01 portant sur la création de l'A.S.D. ;

Pour assurer le bon fonctionnement de l'A.S.D en Amérique du Sud, ce, dans le but de recueillir des garanties et valeurs refuges dans sa mission de Développement en Amérique du Sud ;

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### ORDONNONS

Article 1 : la délocalisation de l'Office des Caisses de Dépôts et Consignation en Amérique du Sud et son rattachement à l'Agence Seborgienne de Développement Zone-C ;

Article 2 : l'ouverture d'un bureau de représentation de l'A.S.D en Amérique du Sud et son rattachement à l'Agence Seborgienne de Développement Zone-C ;

Article 3 : Mandatons le Conseiller du Département de l'Économie et des Finances pour les ouvertures et signatures sur les comptes de l'O.C.D.C. dans chaque pays de la Zone-C en fonction des besoins ;

Article 4 : Autorisons la Banque Centrale de la Principauté de Seborga (B.C.P.S.) à y destiner les avoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de la Mission de l'A.S.D.

Signée le 23 mai 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 34  
O-2018/05-13

## **Portant sur l'ouverture de bureaux de changes en Zone C-Amérique du Sud**

En vertu de l'article 117 de la Constitution ;

*Vu le décret Princier D-2016/03-01 portant sur la création de l'O.C.D.C ;*

*Vu le décret Princier D-2016/07-01 portant sur la création de l'A.S.D ;*

*Vu le décret Princier D-2017/11-02 portant sur la reconnaissance de devises étrangères ;*

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>**, Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### **ORDONNONS**

**Article 1** : l'ouverture des bureaux de changes en Zone C- Amérique du Sud ;

**Article 2** : la B.C.P.S pourra délivrer les autorisations aux institutions qui en feront la demande ;

**Article 3** : Le Conseiller du Département de l'Économie et des Finances est chargé de fixer les frais de changes et de signer le swap de change de devises avec les autorités locales.

Signée le 23 mai 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 35  
O-2018/05-14

Portant sur

**L'abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° O-2018/05-05 du 2 mai 2018**

**Relative au transfert du bureau annexe de la Chancellerie,  
des serveurs de l'Administration et du service communication**

-----  
L'an deux mille dix-huit, le 23<sup>ème</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois

En vertu des articles 117 et 35-1 de la Constitution ;

Vu l'avis favorable de Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>,

Nous, Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

## **ORDONNONS**

**Article 1** : L'ordonnance n° O-2018/05-05 du 2 mai 2018 Relative au transfert du bureau annexe de la Chancellerie, des serveurs de l'Administration et du service communication est abrogée.

Signée le 23 mai 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté de Seborga

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 36

O-2018/05-15

## **Portant sur la nomination d'un Conseiller Spécial près du Chargé de Coopération**

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution,  
Vu l'avis favorable de Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>,

Nous, Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### **ORDONNONS**

La nomination de **Monsieur Mensah Akovi GAKPO**, de nationalité togolaise, né le 31 décembre 1945 à Aneho/lacs au Togo, aux fonctions de **Conseiller spécial près du Chargé de Coopération de la Chancellerie de la Principauté de Seborga au Togo, Monsieur John Covi DECKON.**

Signée le 30 mai 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>  
Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté de Seborga

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 37

O-2018/05-16

## Portant sur l'octroi de la nationalité seborgienne à

**Monsieur NOAT Jean-Philippe**

**Madame BORDET Marie**

**Madame DE LANGE Valérie**

**Madame RAVEL D'ESTIENNE Marie-Dominique**

**Monsieur RAVEL D'ESTIENNE Stéphane**

**Monsieur CERCELLETTI Didier**

En vertu de l'article 117 de la Constitution,

Vu le Décret Princier du 22 février 2016 portant sur l'octroi de la nationalité seborgienne,

Vu le Code Civil Seborgien et notamment son article 8,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### ORDONNONS

L'octroi de la nationalité seborgienne à :

- **Monsieur Jean-Philippe, Michel, Bernard NOAT**, né le 5 septembre 1967 en PRINCIPAUTÉ DE MONACO, nommé le 26 février 2018 au poste de Représentant au Bureau de Représentation de la Chancellerie de la Principauté de Seborga,
  - **Madame Marie, Mirella, Rosi BORDET**, née le 6 juin 1968 à Beau Bassin – Plaine Wilhems à MAURICE, nommée le 16 mai 2018 au poste d'Ambassadrice de la francophonie de la Principauté de Seborga,
  - **Madame Valérie, Jeanne, Rose DE LANGE**, née le 11 août 1955 à Bruxelles en BELGIQUE,
  - **Madame Marie-Dominique RAVEL D'ESTIENNE**, née DEBAIL, le 1<sup>er</sup> mars 1966 à Reims en FRANCE,
  - **Monsieur Stéphane, Élie, Raoul, Gabriel, Marie RAVEL D'ESTIENNE**, né le 12 juin 1951 à Paris VIII<sup>ème</sup> en FRANCE,
  - **Monsieur Didier CERCELLETTI**, né le 22 juillet 1973 à Villers-Seumeuse en FRANCE ;
- pour services exceptionnels rendus à la Principauté de Seborga.

Signée le 30 mai 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 38

O-2018/05-17

**Portant sur la déchéance de la nationalité seborgienne de  
Monsieur Pascal TURPIN  
et l'abrogation des ordonnances**

- O-2016/11-05 du 26 novembre 2016
- O-2017/06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017
- O-2017/06-02 du 1<sup>er</sup> juin 2017

En vertu des articles 117 et 82 de la Constitution,  
Vu le Code Civil Seborgien et notamment son article 17,

Nous, **Nicolas 1er** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par  
les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

## ORDONNONS

**Article 1** : Monsieur Pascal TURPIN, né le 28 août 1962 à PARIS en France est déchu de la nationalité seborgienne.

**Article 2** : Les Ordonnances Souveraines :

- O-2016/11-05 du 26 novembre 2016 nommant Monsieur Pascal TURPIN « Taillandier d'armes du Prince et Légat du Prince près des Ordres de Chevalerie » ;
- O-2017/06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017 nommant Monsieur Pascal TURPIN « Membre du Conseil Privé du Prince » ;
- O-2017/06-02 du 1<sup>er</sup> juin 2017 nommant Monsieur Pascal TURPIN « Gouverneur de la Maison du Prince » ;

sont abrogées.

**Article 3** : La nomination de Monsieur Pascal au Conseil de la Couronne (Ordonnance Souveraine n° O-2017/04-02 du 24 avril 2017) est abrogée.

**Article 4** : Le Service d'État Civil est chargé de procéder à sa radiation sur le Registre de la Nationalité.

Signée le 30 mai 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 39

O-2018/06-01

## Portant Statut des Fonctionnaires de l'État

En vertu l'article 117 de la Constitution,  
Vu le Décret Princier D-2018/05-05 du 30 mai 2018 portant sur le statut de toute personne travaillant en ou pour la Principauté de Seborga,

Nous, **Nicolas 1er** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### ORDONNONS

#### Titre – I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État.

Il ne s'applique toutefois pas au Chancelier Princier.

Il n'est pas applicable aux membres du Gouvernement Princier, ni aux hauts fonctionnaires de l'État, ni au Directeur des Services Judiciaires, dont le statut est fixé chacun par Ordonnance Souveraine Princièrè, Il n'est de même pas applicable aux magistrats et aux greffes, dont le statut est fixé par Ordonnance Souveraine Princièrè, ni aux personnes relevant des services du Palais princier, de la Maison Souveraine et de la Maison du Prince, ni aux chefs de mission du service diplomatique, ainsi qu'aux membres des Clergés.

**Article 2** : Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de la présente Ordonnance Souveraine Princièrè, les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de l'État et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le grade est le titre qui confère vocation au fonctionnaire à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

**Article 3** : Les emplois permanents sont répartis en catégories ci-après :

- catégorie A : fonctions de direction ;
- catégorie B : fonctions de maîtrise ;
- catégorie C : fonctions d'agent.

Les critères et rémunérations servant à définir ces fonctions sont fixés par une ordonnance souveraine.

**Article 4** : L'accèsion aux emplois visés à l'article 2 ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.



# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Toutefois, une Ordonnance Souveraine Princièrre déterminera, par nomination, l'accession aux fonctions supérieures visées à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, par la seule décision du Prince Souverain, soit sur proposition du Chancelier Princier.

**Article 5** : Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

**Article 6** : Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

**Article 7** : Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de trois ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle.

**Article 8** : Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Prince Souverain ou le Chancelier Princier.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Chancelier Princier.

S'il y a lieu, celui-ci prescrit les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'administration et la dignité de la fonction publique.

**Article 9** : Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

**Article 10** : Tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du chef du service intéressé.

**Article 11** : Tout fonctionnaire doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

**Article 12** : Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 41, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 13** : Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer au dossier.

Le fonctionnaire a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3 à 7, et au dernier alinéa de l'article 41.

**Article 14** : L'administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'administration est, à cet effet, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation ; elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

**Article 15** : Le fonctionnaire peut former un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief. Il peut demander qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente ; dans ce cas, cette consultation est obligatoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois vaut décision de rejet.

**Article 16** : Les fonctionnaires peuvent défendre leurs droits et intérêts devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le présent statut et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le droit de grève est prohibé.

**Article 17** : Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

## Titre - II - RECRUTEMENT

**Article 18** : Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

- \* 1° s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- \* 2° s'il n'est pas de bonne moralité ;
- \* 3° s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20 et 21 ;
- \* 4° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Dans tous les cas, l'intéressé devra produire un certificat délivré par la commission médicale.

**Article 19** : La nomination intervient par ordonnance souveraine.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 20** : Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 4, les fonctionnaires sont recrutés dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3 par voie de concours ouverts aux candidats possédant les aptitudes exigées, aux candidats fonctionnaires, ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public en Principauté de Seborga ou à l'étranger, ou par la seule décision du Prince Souverain, ou sur proposition du Chancelier Princier.

Toutefois, les fonctionnaires ayant acquis, dans la catégorie où ils ont été recrutés, une ancienneté de service suffisante leur permettant d'accéder à la catégorie supérieure, peuvent être admis dans des conditions limitativement fixées.

L'organisation générale des concours et des examens professionnels, ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus, seront déterminées par une ordonnance souveraine.

**Article 21** : Un jury de concours, dont la composition est fixée par arrêté ministériel, désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Les nominations doivent intervenir dans l'ordre de classement arrêté par le jury.

La nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre de stagiaire durant une année, par arrêté ministériel.

Toutefois, le titre de stagiaire n'est pas applicable aux agents qui ont accompli une année au moins au service de l'administration à la satisfaction de leurs chefs hiérarchiques.

**Article 22** : Les stagiaires sont régis par le présent statut ; toutefois, les dispositions relatives aux positions de détachement et de disponibilité, ainsi que celles concernant les mutations, ne leur sont pas applicables et ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, chiffres 1 et 2, et second alinéa de l'article 41 ; les stagiaires de sexe féminin peuvent cependant bénéficier de la disponibilité spéciale prévue au second alinéa de l'article 62.

Les stagiaires qui ne rempliront pas de façon satisfaisante les conditions d'aptitude requises seront, avec un préavis d'un mois, licenciés, sans indemnité, à l'expiration du stage. Cependant, en cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement pourra intervenir dès la fin d'une période minimale de deux mois de stage.

**Article 23** : Nul ne peut être titularisé avant d'avoir atteint la majorité civile visée au Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; l'ordonnance souveraine portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade, fixe le classement, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté acquise depuis l'admission au stage.

**Article 24** : Les fonctionnaires recrutés en application de conventions internationales ne sont pas soumis aux dispositions des articles 20 à 23.

## **Titre - III - COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE - COMMISSIONS PARITAIRES**

**Article 25** : Le Chancelier Princier veille à l'application du présent statut.

**Article 26** : Il est institué une commission de la fonction publique qui, placée sous la présidence du Chancelier Princier ou d'un conseiller de Gouvernement désigné par lui, comprendra des représentants de l'administration.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Sans préjudice des dispositions du présent statut, la commission est saisie par le Chancelier Princier de toutes les questions à caractère général intéressant la fonction publique ou les fonctionnaires, ainsi que de l'organisation des services publics.

La commission de la fonction publique émet des avis motivés.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil de la Couronne.

**Article 27 :** La commission de la fonction publique est aussi consultée par le Chancelier Princier sur des questions d'ordre individuel dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 38 ; elle émet alors des recommandations motivées.

**Article 28 :** Il est institué, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 3, une commission paritaire.

Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 15, 20, 35, 38, 62, 65, 68 et 71.

Les membres des commissions paritaires sont nommés par arrêté ministériel.

## **Titre – IV - RÉMUNÉRATION - AVANTAGES SOCIAUX**

**Article 29 :** Les différents grades ou emplois de l'administration sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitements.

**Article 30 :** Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et, le cas échéant, d'indemnités diverses établies par ordonnance souveraine.

Le traitement correspond au grade du fonctionnaire ou à l'échelon auxquels il est parvenu dans sa catégorie, ou exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe.

**Article 30.1 :** La rémunération versée par l'État au titre de traitement, est déterminée en fonction du produit d'un indice de rémunération (IS) et coefficients multiplicateurs correspondant au grade ou à l'échelon auxquels le fonctionnaire est parvenu dans sa catégorie, ou à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le montant de l'indice de rémunération (IS) est fixé à 10 Luigino.

**Article 31 :** Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

- \* 1° à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
- \* 2° à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;
- \* 3° à une allocation d'assistance-décès ;
- \* 4° à une pension de retraite.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 32** : Pour l'application du régime des prestations visées au chiffre 2 de l'article précédent, l'administration dispose des avis du médecin-conseil.

**Article 33** : Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 31 seront déterminées par ordonnance souveraine.

**Article 34** : Les fonctionnaires doivent se soumettre à un contrôle médical tous les trois ans, sur convocation du médecin-conseil.

## Titre - V - AVANCEMENT

**Article 35** : Chaque année, une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

**Article 36** : L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement d'échelon, ou de grade.

**Article 37** : L'avancement d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté ; toutefois, l'appréciation visée à l'article 35 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

**Article 38** : L'avancement de grade s'effectue à l'intérieur de chacune des catégories d'emploi mentionnées à l'article 3.

**Article 39** : Le fonctionnaire accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à l'échelon qui lui est attribué par la décision de promotion dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

À défaut, l'intéressé est placé d'office dans l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à celui de son ancien échelon.

**Article 40** : La hiérarchie des différents grades de l'administration et, dans chaque grade, le nombre d'échelons, seront fixés par une ordonnance souveraine.

## Titre – VI - DISCIPLINE

**Article 41** : Les sanctions disciplinaires sont :

- \* 1° l'avertissement ;
- \* 2° le blâme ;
- \* 3° l'abaissement d'échelon ;
- \* 4° la rétrogradation ;
- \* 5° l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an ;
- \* 6° la mise à la retraite d'office ;
- \* 7° la révocation.

Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 42** : L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier visé à l'article 13 sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement d'échelon, et la rétrogradation, sont décidés par le Conseil de Gouvernement après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 45.

Les autres sanctions sont prononcées par ordonnance souveraine après consultation et sur proposition du conseil de discipline ; cette dernière formalité n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 43** : En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Chancelier Princier.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le fonctionnaire conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet ; lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'administration n'a pu statuer sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après décision rendue définitive par la juridiction saisie.

**Article 44** : Les exclusions temporaires de fonction visées à l'article 41, ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent, n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnés à l'article 31.

**Article 45** : Le conseil de discipline comprend 4 membres désignés par le Chancelier Princier. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 46** : La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par le Chancelier Princier, qui nomme les membres appelés à en faire partie, et fixe la date de comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Le fonctionnaire a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'administration.

**Article 47** : Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Le Chancelier Princier statue après avis de la commission.

## Titre – VII – POSITIONS

**Article 48** : Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- \* 1° l'activité ;
- \* 2° le service détaché ;
- \* 3° la disponibilité.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce à temps complet ou à temps partiel, les fonctions de l'un des emplois correspondants à ce grade.

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut, à l'exception du travail à temps partiel. En cas de détachement, le travail à temps partiel ne peut être autorisé, le cas échéant, que conformément aux règles appliquées par la personne publique ou privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'administration, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

**Article 49** : Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de trente-cinq jours pour une année de service accompli. En cas de nécessité absolue de service, l'administration peut s'opposer à un congé consécutif de plus de quinze jours.

Les congés éventuellement accordés au cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées. Ces absences ne seront pas imputées sur le congé annuel.

**Article 50** : Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé. Son traitement est maintenu pendant les trois premiers mois de ce congé, et d'une durée maximum de six mois ; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'administration, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an.

**Article 51** : Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 50, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition du médecin-conseil, être maintenu en congé sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans.

**Article 52** : Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant dix-huit mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les dix-huit mois qui suivent.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins dix-huit mois.

**Article 53 :** Le fonctionnaire atteint d'une affection reconnue de longue durée par la commission médicale est de droit mis en congé de maladie de longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales de dix-huit mois.

L'intéressé conserve pendant trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur avis du médecin-conseil, après avis de la commission médicale compétente.

**Article 54 :** À l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles 50, 51, 52 et 53, ou si, sur proposition du médecin-conseil, il est mis fin à ces congés, l'intéressé peut être :

- soit muté d'office dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ;
- soit mis en disponibilité d'office ;
- soit mis à la retraite pour invalidité.

**Article 55 :** Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement :

- soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de remplir son emploi ou, après mutation d'office, un autre emploi pour lequel il serait reconnu apte ;
- soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'incapacité ; cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur avis du médecin-conseil, et après avis de la commission médicale compétente.

**Article 56 :** Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, avec ou sans réduction de traitement, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales, ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

**Article 57 :** Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée ne peut être inférieure à vingt-quatre semaines.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité. La durée de ce congé ne peut être inférieure à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.



# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

En cas de décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie du droit au congé postnatal de la mère restant à courir.

Durant les périodes de congé maternité et de congé de paternité visées aux trois alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

**Article 57-1** : Les fonctionnaires autorisés à accueillir un ou plusieurs enfant à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption d'une durée de huit semaines en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 1.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, au titre de son activité professionnelle, d'un statut ou d'un régime distinct du présent statut et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire de l'État est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

## **Détachement**

**Article 58** : Le détachement peut avoir lieu dans tous emplois dont les titulaires relèvent du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires et, exceptionnellement, pour un but d'intérêt général, dans tous autres emplois ou fonctions. Le détachement est toujours révocable.

Il est prononcé soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office ; dans ce dernier cas, la commission paritaire compétente est consultée et l'intéressé a droit au maintien d'un traitement égal à celui afférent à son grade ou à son échelon.

**Article 59** : En cas de détachement dans un emploi ou une fonction dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, l'intéressé doit verser la cotisation prévue par les dispositions en vigueur pour la constitution du droit à pension ; cette cotisation est calculée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

La personne privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché est redevable à l'administration des cotisations dont elle serait tenue s'il s'agissait d'un salarié du régime général.

**Article 60** : À l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans l'administration à la première vacance se produisant dans son grade. Il est affecté dans un emploi correspondant audit grade ; toutefois, il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement.

S'il refuse l'emploi qui lui est assigné, il est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle vacance soit ouverte dans son grade.

**Article 61** : Les conditions et la durée du détachement seront déterminées par une ordonnance souveraine.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

## **Disponibilité**

**Article 62** : La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office comme prévu aux articles 54 et 60 ; dans le premier cas, la commission paritaire compétente est consultée.

Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

**Article 63** : La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général, ou pour convenances personnelles.

**Article 64** : Les conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité, seront déterminées par une ordonnance souveraine.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révocable lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

**Article 65** : Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office.

## **Titre - VIII - EXERCICE DES FONCTIONS À TEMPS PARTIEL**

**Article 66** : Le fonctionnaire en activité peut, pour convenance personnelle, sur sa demande et pour une période déterminée, être autorisé par le Chancelier Princier à accomplir des fonctions à temps partiel. Cette autorisation est donnée sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue, soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un ascendant ou un enfant atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave.

L'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel est donnée pour une durée de six mois ou douze mois. Elle peut être renouvelée à la demande du fonctionnaire si présentée deux mois avant la fin de la période en cours.

La demande d'autorisation d'accomplir des fonctions à temps partiel devra être présentée au minimum deux mois avant la date prévue pour le début de la période de travail à temps partiel.

Les fonctionnaires occupant un emploi supérieur visé par le second alinéa de l'article 4, ainsi que les magistrats et certains agents publics, ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

**Article 66-1** : Le fonctionnaire autorisé à accomplir des fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement et des indemnités afférentes à son grade dans l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service à temps partiel autorisée et la durée effectuée par le fonctionnaire de même grade ou emploi accomplissant un service à temps plein.

**Article 66-2** : L'exercice de fonctions à temps partiel est assimilé à l'exercice de fonctions à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et à la formation professionnelle.

**Article 66-3** : Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel a droit aux mêmes congés que le fonctionnaire de même grade ou emploi exerçant des fonctions à temps plein.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Pendant une période de formation professionnelle, le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel reste dans cette position même si la durée des enseignements dispensés excède celle du service accompli.

**Article 66-4** : Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel conserve les prestations familiales et les avantages sociaux dont il bénéficierait s'il exerçait à temps plein.

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, le fonctionnaire autorisé à assurer un service à temps partiel perçoit une fraction du traitement auquel il aurait eu droit dans cette situation s'il exerçait un service à temps plein. La fraction de traitement est déterminée conformément aux dispositions de l'article 66-1. Si à l'expiration de la période d'exercice des fonctions à temps partiel, il demeure en congé de maladie, il recouvre les droits dont bénéficie le fonctionnaire exerçant des fonctions à temps plein.

L'allocation d'assistance-décès prévue au chiffre 3° de l'article 31 est calculée sur l'intégralité du traitement afférent à l'emploi auquel le fonctionnaire décédé a été nommé, au grade et à l'échelon auxquels il est parvenu.

La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

**Article 66-5** : La durée du service à temps partiel que le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir est égale à 5/10e ou 8/10e de la durée du service qu'effectue le fonctionnaire exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Le fonctionnaire autorisé à exercer des fonctions à temps partiel ne peut accomplir d'heures supplémentaires.

**Article 66-6** : Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 66, pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation, l'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être donnée que pour la durée d'une année scolaire. La demande doit être présentée quatre mois avant le début de l'année scolaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 66-5, pour les instituteurs et les professeurs des écoles, seul le temps partiel à 5/10e peut être accepté. Pour les enseignants du secondaire, la quotité du temps partiel est aménagée de telle manière que les heures d'enseignement d'une classe ne soient pas fractionnées.

Dans tous les cas, la répartition hebdomadaire des heures de services effectuées est du seul ressort du chef d'établissement.

## Titre – IX – MUTATION

**Article 67** : L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée, soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

## Titre – X - CESSATION DE FONCTIONS

**Article 68** : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- \* 1° de la démission acceptée ;
- \* 2° du licenciement ;
- \* 3° de la révocation ;
- \* 4° de l'admission à la retraite.

**Article 69** : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter l'administration.

La démission est acceptée par ordonnance souveraine et elle prend effet à la date que celle-ci fixe, sans pouvoir excéder douze mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée que pour d'impérieuses nécessités de service. Le refus doit être motivé. La commission paritaire compétente, saisie à la demande du fonctionnaire intéressé, émet un avis, également motivé, qui est transmis au Chancelier Princier.

Le défaut de réponse dans le délai de trois mois vaut, par dérogation au troisième alinéa de l'article 15, acceptation de la démission.

**Article 70** : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après son acceptation.

**Article 71** : Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai visé à l'article 69 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; à cet effet, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

**Article 72** : S'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, le fonctionnaire faisant preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par ordonnance souveraine.

S'il est licencié pour insuffisance professionnelle, et s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, une indemnité de départ, égale aux trois quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités, qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

**Article 73** : Le fonctionnaire qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants pourra se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

L'honorariat peut être retiré, au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de fonctionnaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

## **Titre - XI - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 74** : Le présent statut régit également les fonctionnaires des services administratifs de la Direction des Services Judiciaires ainsi que ceux des services diplomatique et consulaire, sauf l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour ces derniers.

**Article 75** : Le présent statut entrera en vigueur en date de parution au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signée le 2 juin 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 40  
O-2018/06-02

## Portant Statut de la Magistrature

En vertu l'article 117 de la Constitution, Vu le Décret Princier D-2018/05-05 du 30 mai 2018 portant sur le statut de toute personne travaillant en ou pour la Principauté de Seborga, Vu l'Ordonnance Souveraine Princièrè n° O-2018/06-01 du 2 juin portant Statut des Fonctionnaires de l'État,

Nous, Nicolas 1er Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### ORDONNONS

**Article premier** : Le présent statut s'applique aux magistrats nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente Ordonnance Souveraine Princièrè, et qui sont titularisés dans un grade de la hiérarchie ou hors hiérarchie. Il ne s'applique pas au Directeur des Services Judiciaires qui veille à l'application du présent statut.

#### **Titre – I- Du corps judiciaire**

**Article 2** : Le corps judiciaire comprend :

- les magistrats du Siège de la Cour d'Appel, du Tribunal d'Instance et de la Justice de Paix ;
- les magistrats du Parquet ;
- les magistrats référendaires.

**Article 3** : Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du Directeur des Services Judiciaires, à toute fonction du Siège et du Parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction. Toutefois, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, ils peuvent être affectés, à leur demande, dans les mêmes formes, sur avis du Directeur des Services Judiciaires, à l'une seulement de ces fonctions.

Ils peuvent également, à leur demande, être affectés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires à la Direction des Services Judiciaires pour une durée maximale de six mois. La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années.

**Article 4** : La hiérarchie du corps judiciaire comporte deux grades :

- le deuxième grade comprend les fonctions de magistrat référendaire ;
- le premier grade comprend les fonctions de Juge de Paix, de Juge et de Substitut du Procureur.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 5** : Sont placés hors hiérarchie :

- le Président de la Cour d'Appel ;
- le Procureur ;
- le Président du Tribunal d'Instance.

## **Titre - II - Des droits et obligations des magistrats**

**Article 6** : Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du Siègre ou du Parquet auprès de toute juridiction.

**Article 7** : Les magistrats du Siègre sont inamovibles. En conséquence, le Magistrat du Siègre ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

**Article 8** : Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle du Procureur, lequel est placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires. À l'audience, leur parole est libre.

**Article 9** : Les fonctions de Magistrat sont incompatibles avec celles de Conseiller Souverain, de Membre, en Principauté ou à l'étranger, de tout mandat électif à caractère politique ainsi qu'à l'exercice d'une fonction publique.

**Article 10** : L'exercice des fonctions de magistrat est parallèlement compatible avec l'exercice, en Principauté ou à l'étranger, de toute activité lucrative, professionnelle ou salariée de même nature. Il est en outre interdit aux magistrats d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque dénomination ou forme que ce soit, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance à l'égard des justiciables.

**Article 11** : Les magistrats peuvent en outre être autorisés, par décision du Directeur des Services Judiciaires, à dispenser des enseignements ou à exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à la dignité de la fonction judiciaire.

**Article 12** : Lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, le magistrat en disponibilité, ou qui demande à être placé dans cette position, doit en informer préalablement le Directeur des Services Judiciaires. Celui-ci peut interdire l'exercice de cette activité lorsqu'il l'estime de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou à compromettre le fonctionnement de la justice. Tout magistrat méconnaissant cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires.

**Article 13** : Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Directeur des Services Judiciaires.

**Article 14** : Les magistrats doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour celui de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions. Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

**Article 15** : Les magistrats sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 16** : Les dossiers individuels des magistrats doivent contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative, datées à réception, numérotées et classées sans discontinuité.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses des intéressés ne peut figurer à leur dossier.

Tout magistrat a accès à son dossier individuel sur demande écrite adressée au Directeur des Services Judiciaires qui, en réponse, fixe les modalités de cette consultation.

**Article 17** : L'État, représenté par le Directeur des Services Judiciaires, est tenu de protéger les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

**Article 18** : Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont civilement responsables de leurs fautes personnelles, dans les conditions fixées par le Code civil. Hors les cas visés à l'alinéa précédent, la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État, après que celui-ci a été lui-même reconnu responsable du fait du fonctionnement défectueux de la justice. La responsabilité civile des magistrats est indépendante de leur responsabilité pénale et de leur responsabilité disciplinaire.

**Article 19** : Le magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires a droit à la communication de son dossier, ainsi que de toutes les pièces de l'enquête concernant les faits qui lui sont reprochés, et à s'en faire délivrer copie.

Aucune décision ne peut être rendue par l'autorité compétente pour le prononcé des sanctions disciplinaires sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

## Titre - III - Du Haut Conseil de la Magistrature

**Article 20** : Il est institué un Haut Conseil de la Magistrature, consulté dans les conditions déterminées par la présente ordonnance Souveraine Princièrre. Il peut l'être également par le Prince Souverain sur toute question portant sur l'organisation ou sur le fonctionnement de la justice. Le Haut Conseil de la Magistrature est saisi et statue en matière disciplinaire conformément aux dispositions du titre VII.

**Article 21** : Le Haut Conseil de la Magistrature est composé comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires, Président ;
- le Président du Tribunal d'Instance ; Vice-Président ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le Conseil de la Couronne ;
- un membre titulaire désigné, hors de son sein, par le Conseil Souverain ;
- un membre titulaire élu par le corps judiciaire en son sein, à l'exclusion des magistrats de la Cour d'Appel.

Le Tribunal d'Instance, le Conseil de la Couronne et le Conseil Souverain, désignent également un membre suppléant ; le corps judiciaire élit aussi un membre suppléant, hors la Cour d'Appel.

Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché. Les membres titulaires et suppléants sont désignés ou élus pour des périodes de trois ans, renouvelables.



# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 22** : Les membres désignés du Haut Conseil de la Magistrature ne peuvent avoir la qualité d'avocat, de fonctionnaire ou d'agent public, en activité.

**Article 23** : La composition du Haut Conseil de la Magistrature est publiée par Ordonnance Souveraine Princièrè.

**Article 24** : Les membres du Haut Conseil de la Magistrature sont tenus d'une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## Titre - IV – RECRUTEMENT

**Article 25** : La nomination aux premières fonctions judiciaires en qualité de magistrat référendaire est subordonnée aux conditions ci-après :

- 1° - être de nationalité seborgienne ;
- 2° - être âgé d'au moins 28 ans ;
- 3° - ne pas être privé de ses droits civils ou politiques ;
- 4° - être de bonne moralité ;
- 5° - avoir suivi avec succès une formation théorique et pratique dans une école supérieure d'enseignement préparant aux fonctions de magistrat ;
- 6° - avoir été reconnu physiquement apte à l'exercice de la fonction dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'État.

**Article 26** : En outre peuvent être admis sur proposition du Directeur des Services Judiciaires les candidats remplissant les conditions fixées aux chiffres 1, 3, 4 et 6 de l'article précédent, âgés d'au moins 23 ans accomplis et titulaires d'un diplôme d'études juridiques reconnu par l'État de délivrance, ou ayant suivi avec succès une formation équivalente. Les équivalences reconnues par le Directeur des Services Judiciaires après avis du Haut Conseil de la Magistrature seront publiées au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga sur l'initiative du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 27** : Le concours est ouvert par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Cet arrêté rappelle les conditions mentionnées à l'article précédent et mentionne en outre :

- 1° - le nombre de postes mis au concours ;
- 2° - les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 3° - l'indication du nombre, du programme, de l'objet et des conditions des épreuves écrites et orales, les coefficients de notation ainsi que la note moyenne minimale à obtenir ;

À la clôture des inscriptions, le Directeur des Services Judiciaires fixe la liste des candidats admis à concourir ainsi que la date et le lieu des épreuves. À l'issue des épreuves et au vu du procès-verbal établi par lui, le Directeur des Services Judiciaires en arrête le résultat et le classement par ordre de mérite des candidats.

**Article 28** : Par dérogation à l'article 25, sont dispensés du concours prévu aux articles 26 et 27, les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours requis pour accéder aux fonctions de magistrat dans un pays étranger et qui ont exercé ces fonctions pendant trois ans au moins.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 29** : La nomination du magistrat référendaire et sa titularisation dans le grade correspondant interviennent par Ordonnance Souveraine Princièrre sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires établi au vu des résultats du concours prévu aux articles 26 et 27 ou, dans le cas visé à l'article précédent, après avis du Haut Conseil de la Magistrature.

**Article 30** : Avant d'entrer en fonctions, tout magistrat prête le serment suivant : «Je jure de respecter les institutions de la Principauté de Seborga et de veiller à la juste application de la loi. Je jure aussi de remplir mes fonctions en toute impartialité, avec diligence, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire comme un digne et loyal magistrat».

Le serment est prêté devant le Directeur des Services Judiciaires. Toutefois, le Président et les membres du Tribunal d'Instance, le Président de la Cour d'Appel ainsi que le Procureur prêtent serment devant le Prince Souverain.

## Titre - V - Rémunération et avantages sociaux

**Article 31** : Les grades du corps des magistrats, sont classés, hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitement. Le traitement indiciaire de base est celui fixé en application du Statut des Fonctionnaires de l'État. Les échelles indiciaires de traitement sont publiées par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 32** : Les magistrats ont droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses. Le traitement correspond au grade des intéressés et à l'échelon de l'échelle indiciaire dans laquelle ils sont classés.

**Article 33** : Les magistrats ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires de l'État et dans les conditions générales d'attribution prévues pour ces fonctionnaires :

- 1° - à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
- 2° - à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;
- 3° - à une allocation d'assistance décès ;
- 4° - à une pension de retraite.

Les magistrats bénéficiant d'une pension de retraite conservent le droit aux prestations prévues aux 1° et 2° à la condition qu'ils n'exercent aucune autre activité ouvrant droit aux mêmes prestations.

## Titre – VI- De l'avancement et du déroulement de carrière

**Article 34** : L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les trois ans.

Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les juges relevant du Tribunal d'Instance, le Juge Tutélaire et le Juge de Paix : le Président du Tribunal d'Instance ;
- pour le Vice-Président, les Conseillers à la Cour d'Appel et les Juges d'Instruction : le Président de la Cour d'Appel ;
- pour le Substitut et les Substituts du Parquet : le Procureur.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Les magistrats affectés à la Direction des Services Judiciaires font l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions par le Directeur des Services Judiciaires.

Les magistrats en position de détachement font l'objet d'une évaluation par l'administration ou l'organisme auprès duquel ils sont détachés. Cette évaluation est communiquée au magistrat intéressé. Celui-ci peut présenter toutes observations écrites qui seront jointes à son dossier.

**Article 35** : Les magistrats référendaires sont nommés, sur avis conforme du Haut Conseil de la Magistrature, en qualité de Juge ou de Substitut du Procureur après deux années dans le corps judiciaire. Cette nomination intervient par Ordonnance Souveraine Princièrè sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 36** : L'avancement des magistrats comporte l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Le nombre d'échelons que comprend chaque grade est fixé par Ordonnance Souveraine Princièrè sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Le magistrat accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à l'échelon qui lui est attribué dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

**Article 37** : L'avancement d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté.

**Article 38** : S'effectue également à l'ancienneté l'avancement de grade entre :

- les fonctions de juge ou de substitut du procureur, relevant du deuxième grade ;
- les fonctions du premier grade. L'ancienneté requise pour ces avancements est de cinq années dans le deuxième grade et de sept années dans le premier.

Les magistrats du deuxième grade, justifiant d'une ancienneté de huit années dans le corps judiciaire, peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix.

**Article 39** : Les durées d'ancienneté requises à l'article précédent, peuvent, compte tenu de l'évaluation prévue à l'article 34, être réduites par décision du Directeur des Services Judiciaires après avis du Haut Conseil de la Magistrature, sans pour autant pouvoir être inférieures à quatre ans.

Le Haut Conseil de la Magistrature est saisi de cette proposition de réduction de la durée d'ancienneté soit par le Directeur des Services Judiciaires, soit par le chef de juridiction concernée.

Les nominations interviennent par Ordonnances Souveraines Princièrès sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires et après avis du Haut Conseil de la Magistrature.

**Article 40** : La nomination aux emplois hors hiérarchie est soumise à une ancienneté minimale de deux années dans le premier grade. Elle intervient par Ordonnance Souveraine Princièrè sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 41** : Dans les cas prévus aux articles 39 et 40, si le rapport du Directeur des Services Judiciaires ne conclut pas conformément à l'avis du Haut Conseil de la Magistrature, les opinions motivées des membres qui ne partagent pas cette conclusion sont formalisées par écrit et transmises, avec son rapport, par le Directeur des Services Judiciaires.

## Titre – VII - De la discipline des magistrats

**Article 42** : Tout manquement, par un magistrat, à ses obligations statutaires, aux devoirs de son état ainsi qu'à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité que requièrent ses fonctions constitue une faute susceptible de poursuites disciplinaires.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 43** : En dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du Président de la juridiction dont il relève, du Procureur s'il est affecté au Parquet, ou du Directeur des Services Judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le Président de la juridiction ou le Procureur en avise le Directeur des Services Judiciaires.

**Article 44** : Le magistrat ayant, dans l'exercice de ses fonctions, commis une faute au sens de l'article 42, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires susceptibles d'aboutir, dans le respect de l'article 20, au prononcé de l'une des sanctions ci-après énumérées :

- 1° - la réprimande avec inscription au dossier ;
- 2° - l'abaissement d'échelon ;
- 3° - la rétrogradation ;
- 4° - l'exclusion de toutes fonctions judiciaires pour une durée maximale d'un an ;
- 5° - la mise à la retraite d'office ;
- 6° - la révocation.

De plus, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois mois peut être prononcée à titre de sanction complémentaire à celles prévues aux chiffres 2° et 3°.

**Article 45** : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le Haut Conseil de la Magistrature, sur saisine du Directeur des Services Judiciaires.

**Article 46** : Le Directeur des Services Judiciaires, s'il ne se saisit lui-même, est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat. Cette dénonciation lui est adressée, selon le cas, par le Président de la Cour d'Appel, par le Président du Tribunal d'Instance ou par le Procureur.

**Article 47** : En matière disciplinaire, le Haut Conseil de la Magistrature délibère hors la présence du Directeur des Services Judiciaires.

Il est présidé par le Président du Tribunal d'Instance et complété du Président de la Cour d'Appel ou, le cas échéant, de son Vice-Président.

Le Directeur des Services Judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes.

**Article 48** : Le magistrat poursuivi est convoqué devant le Haut Conseil de la Magistrature par lettre du greffe, indicative de son objet et fixant la date de la comparution. À défaut de comparution et de justification d'un motif légitime d'empêchement, le Haut Conseil de la Magistrature statue en l'absence de l'intéressé.

**Article 49** : Le dossier de la poursuite et le mémoire du Directeur des Services Judiciaires sont, avant tout débat et en respectant un délai minimal d'au moins quinze jours francs, communiqués par celui-ci au magistrat poursuivi.

À compter de cette communication, il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une argumentation par écrit.

**Article 50** : Le magistrat poursuivi peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat seborgien ou étranger. À la demande des parties ou d'office, le Haut Conseil de la Magistrature peut ordonner l'audition de tout témoin.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

**Article 51** : La décision du Haut Conseil de la Magistrature est motivée. Elle est signée par tous les membres ayant pris part à la délibération et transcrite par le greffe dans un registre spécial.

**Article 52** : Les décisions du Haut Conseil de la Magistrature prononçant l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion de toutes fonctions judiciaires, la mise à la retraite d'office et la révocation sont rendues exécutoires par Ordonnance Souveraine Princière.

**Article 53** : L'exercice de l'action et le prononcé des peines disciplinaires ne font pas obstacle aux poursuites pénales que le Parquet ou les parties intéressées pourraient tenter devant les tribunaux compétents.

**Article 54** : Indépendamment de l'action disciplinaire, un magistrat peut, lorsque l'urgence le justifie, être suspendu de ses fonctions par le Directeur des Services Judiciaires.

La décision prononçant la suspension doit être motivée et préciser soit que l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit qu'il fait l'objet d'une retenue dont la quotité ne peut excéder la moitié du traitement.

Si la situation du magistrat suspendu n'est pas définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Si le magistrat n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que de l'une de celles énoncées aux chiffres 1 et 2 de l'article 44 ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, il n'a pas été statué sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

**Article 55** : L'exclusion temporaire de fonctions mentionnée à l'article 44 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations familiales, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales, des avantages sociaux ainsi que des allocations d'assistance-décès ou des pensions de retraite.

**Article 56** : Le magistrat qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire mais qui n'a pas été mis à la retraite d'office ou révoqué peut, après cinq années en cas de réprimande ou dix années pour toute autre sanction, demander au Directeur des Services Judiciaires que toute trace de la sanction soit retirée de son dossier. Le Directeur des Services Judiciaires se prononce après avoir entendu, s'il le demande, l'intéressé.

## Titre - VIII - Des positions

**Article 57** : Les magistrats sont placés dans une des positions suivantes :

- 1° - l'activité en juridiction ou par affectation auprès du Directeur des Services Judiciaires ;
- 2° - le service détaché ;
- 3° - la disponibilité.

**Article 58** : Les dispositions du Statut des Fonctionnaires de l'État concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations suivantes :

- le détachement notamment auprès d'une organisation internationale, la disponibilité, l'affectation auprès du Directeur des Services Judiciaires ainsi que la réintégration à l'expiration de ceux-ci, sont prononcés à la demande de l'intéressé par Ordonnance Souveraine Princière sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires et après avis du Haut Conseil de la Magistrature ;

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA  
- à l'expiration du détachement, de la disponibilité ou de l'affectation, en l'absence de vacance d'emploi dans son grade, le magistrat est réintégré en surnombre dans un emploi correspondant audit grade.

Lorsqu'un magistrat a exercé une fonction juridique auprès d'une organisation internationale, en situation de détachement, de disponibilité ou d'affectation, il est tenu compte du temps passé dans cette fonction et de l'expérience acquise en vue du reclassement de ce magistrat lors de sa réintégration au sein du corps judiciaire seborgien.

Le Haut Conseil de la Magistrature est informé, dans un délai raisonnable, des choix opérés pour le détachement, ainsi que sur la demande de renouvellement ou de non-renouvellement de ce détachement, des magistrats mentionnés à l'article 63 préalablement à leur nomination.

## **Titre – IX- Cessation de fonctions**

**Article 59** : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de magistrat résulte :

- 1° - de la démission acceptée ;
- 2° - de l'admission à la retraite ;
- 3° - de la mise à la retraite d'office ;
- 4° - de la révocation.

**Article 60** : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire.

La démission est acceptée, s'il y a lieu, par Ordonnance Souveraine Princièrè sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires et prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder une année à compter de la remise de la demande.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

**Article 61** : La démission ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire même en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après son acceptation.

**Article 62** : Le magistrat peut se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite, par Ordonnance Souveraine Princièrè, sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires, après avis du Haut Conseil de la Magistrature.

L'honorariat peut être retiré, dans les mêmes formes, au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec la qualité de magistrat honoraire ou manquerait à la réserve qu'impose la dignité de la fonction judiciaire.

Le magistrat honoraire demeure attaché, en cette qualité, à la juridiction à laquelle il appartenait et peut assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de cette juridiction ou du corps judiciaire. Il prend rang à la suite des magistrats du même grade.

## **Titre – X- Dispositions diverses**

**Article 63** : Le présent statut est applicable aux membres, aux magistrats détachés auprès de la justice seborgienne en vertu de conventions ou d'accords internationaux, sauf en ses dispositions incompatibles avec lesdites conventions ou le statut propre des intéressés.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 64** : Les magistrats qui sont nommés dans l'un des emplois permanents du corps judiciaire, tel que défini dans la présente Ordonnance Souveraine Princièrre, bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière. Les modalités de cette formation continue sont définies par le Haut Conseil de la Magistrature et font l'objet d'un Arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Signée le 2 juin 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 41

O-2018/06-03

## Portant Statut de l'Ordre des Médecins

En vertu l'article 117 de la Constitution,  
Vu le Décret Princier D-2018/06-02 portant sur la création d'un Ordre de Médecins dans la Principauté de Seborga

Nous, **Nicolas 1er** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### ORDONNONS

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il est créé dans la Principauté de Seborga, un Ordre des Médecins, investi de la personnalité civile.

**Article 2** .- Font partie de l'Ordre des Médecins et y sont obligatoirement inscrits tous les docteurs en médecine autorisés à exercer dans la Principauté.

Cette inscription est faite dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau tenu à jour au sein de l'Ordre, déposé auprès du Chancelier Princier et du Conseiller du Département de la Santé. Ce tableau sera tenu à jour à chaque début d'année pour être déposé aux archives de la Chancellerie et publié par le Département de la Santé.

Il portera les nom, prénoms, domicile et date de l'autorisation accordée aux médecins d'exercer dans la Principauté de Seborga.

**Article 3** .- Pour la première formation du tableau, y seront portés de droit tous les médecins inscrits à la liste officielle actuellement dressée et des médecins autorisés à exercer dans la Principauté. Ce premier tableau sera établi par le Chancelier Princier et le Conseiller du Département de la Santé en suivant l'ordre d'ancienneté d'inscription sur ladite liste.

**Article 4** .- Les médecins attachés à une administration publique ne relèvent de la discipline de l'Ordre qu'en ce qui concerne le libre exercice de leur profession et non en ce qui regarde leurs rapports administratifs avec cette administration publique.

**Article 5** .- Le Conseil de l'Ordre des Médecins se compose de membres qui exercent leur art depuis au moins cinq ans.

Les membres sont élus conjointement par le Chancelier Princier et le Conseiller du Département de la Santé, sur proposition des médecins libéraux autorisés au libre exercice de leur art dans la Principauté de Seborga.



# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Un membre ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'État est obligatoirement élu, ainsi qu'un des médecins exerçant en qualité d'employés soit d'organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, soit d'autres personnes morales de droit privé.

L'élection des membres du Conseil de l'Ordre est tenue au scrutin secret et à la majorité des voix.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les prescriptions du premier alinéa ne sont pas ou ne peuvent être respectées, la voix du Chancelier Princier est prépondérante.

Le Président et le Trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité seborgienne, ainsi que le Vice-Président sont élus par le Conseil de l'Ordre en son sein lors de la première réunion du Conseil, laquelle doit se tenir dans le mois suivant l'élection.

La durée du mandat est fixée à trois années.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès du Président, du Vice-Président ou du Trésorier, il est procédé, dans le mois, au sein du Conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Nul, hormis ses membres, n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister de tout expert de son choix, et d'un Secrétaire administratif.

**Article 6 .-** La première assemblée générale sera réunie par les soins du Président du Conseil de l'Ordre dans le mois qui suivra la nomination des membres dudit Conseil.

**Article 7 .-** Les Président et Vice-Président du Conseil de l'Ordre des Médecins font partie de droit de la commission.

**Article 8 .-** Le Conseil de l'Ordre dresse et tient à jour le tableau de l'Ordre des Médecins dans les conditions prévues à l'article 2.

**Article 9 .-** Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**Article 10 .-** Le Conseil de l'Ordre veille chez tous les membres de l'Ordre au maintien des principes d'honneur, de probité et de dévouement, ainsi qu'à l'observation des devoirs professionnels, tels qu'ils sont définis par le règlement de déontologie médicale, qui sera proposé à l'agrément du Gouvernement Princier par le Conseil de l'Ordre dans les trois mois de son installation.

Le Conseil de l'Ordre assure le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre des Médecins.

Il surveille l'exercice de la médecine.

Il s'occupe des questions intéressant l'exercice de la profession de médecin, notamment en ce qui concerne la défense de l'honneur, de l'indépendance et des prérogatives de l'Ordre.

Il est l'interprète des médecins auprès des pouvoirs publics.

Il délibère sur les affaires professionnelles soumises à son examen.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Il assure la défense des intérêts matériels de l'Ordre.

Il autorise le Président à ester en justice.

Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Le Conseil fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'Ordre.

Il établit le règlement intérieur de l'Ordre, qui sera soumis à l'agrément du Gouvernement Princier et en assure l'application.

Il administre les organes de mutualité, d'assistance ou de retraite que l'Ordre pourra être autorisé à créer au bénéfice des médecins ou de leur famille.

**Article 11** .- Le Conseil de l'Ordre siégeant en comité secret, appellera à la barre des médecins qui auraient manqué aux devoirs de leur profession. Ceux-ci pourront se faire assister d'un avocat ou d'un confrère.

L'action sera intentée, soit à la requête de l'un des membres du Conseil, soit à la demande du Chancelier Princier ou du Conseiller du Département de la Santé.

**Article 12** .- Les médecins reconnus coupables de manquement aux devoirs de leur profession sont passibles des peines suivantes :

- \* 1° le blâme, prononcé en chambre du Conseil ;
- \* 2° l'avertissement donné par le Conseil devant l'Ordre des Médecins, avec inscription au dossier individuel ;
- \* 3° la suspension temporaire d'une durée maximum d'un an ;
- \* 4° l'interdiction d'exercer comportant radiation du tableau.

Ces deux dernières peines seront prononcées par le Conseiller du Département de la Santé, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après explications écrites de l'intéressé et feront l'objet d'un arrêté ministériel.

**Article 13** .- L'action disciplinaire du Conseil de l'Ordre ne fait pas obstacle aux poursuites que le Parquet ou les particuliers voudraient tenter devant les tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

**Article 14** .- Des ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modifications éventuelles devant être apportées à la présente Ordonnance Souveraine Princière.

Signée le 2 juin 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 42

O-2018/06-04

## **Relative à l'aide juridictionnelle et à l'indemnisation des avocats**

En vertu l'article 117 de la Constitution,  
Vu le Code de procédure civile ;  
Vu le Code de procédure pénale ;  
Considérant l'Ordonnance Souveraine Princière O-2018/06-05 du 3 juin 2018 précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Nous, **Nicolas 1er** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### **ORDONNONS**

#### **Titre - Ier - De l'accès à l'aide juridictionnelle**

##### **Chapitre – I<sup>er</sup> - Des conditions générales d'admission**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aide juridictionnelle a pour objet de permettre aux personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, de faire valoir leurs droits en justice.

Elle s'applique en toutes matières. Néanmoins, en matière pénale, elle ne peut être accordée qu'à la partie civile.

**Article 2** : L'aide juridictionnelle est attribuée aux personnes dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par l'Ordonnance Souveraine Princière du 3 juin 2018, qui tient compte, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille.

L'aide juridictionnelle peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège dans la Principauté de Seborga, à condition que leur action ou situation apparaisse digne d'intérêt au regard de l'objet du litige, et qu'elles ne soient pas en mesure de supporter les charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est refusée à la personne dépourvue de tout droit pour agir, ou lorsque les juridictions seborgiennes ne sont pas compétentes.

##### **Chapitre - II - Des procédures d'admission et de retrait**

**Article 3** : Les demandes d'aide juridictionnelle sont adressées au greffe sur papier libre.

La demande doit préciser :

- les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du requérant ;
- sa nationalité, sa profession et son domicile ;

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- sa situation de famille et le nombre d'enfants à charge s'il en a ;
- l'objet de la procédure concernée par la demande.

Le requérant produit, en même temps, tous documents utiles attestant de ses ressources ou, à défaut, une attestation sur l'honneur faisant état de sa situation patrimoniale.

Il indique également s'il bénéficie d'un contrat de protection juridique. Dans ce cas, il doit produire une attestation de l'assureur mentionnant que la protection juridique ne lui est pas acquise pour l'instance considérée.

Toute demande d'aide juridictionnelle non accompagnée des documents visés au présent article est rejetée.

**Article 4** : Les demandes d'aide juridictionnelle sont examinées par le Directeur des Services Judiciaires.

**Article 5** : Le Directeur des Services Judiciaires rassemble les informations qu'il juge utiles pour vérifier les déclarations faites par le requérant quant à sa situation pécuniaire et sur l'instance pour laquelle l'aide juridictionnelle est demandée. À cette fin, il peut demander au Procureur de faire procéder à une enquête.

Le Directeur des Services Judiciaires peut inviter séparément le requérant et la partie adverse à se présenter devant lui pour être entendus. Il s'emploie à concilier les parties en vue de mettre un terme amiable au litige.

**Article 6** : La décision est notifiée par le greffe au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique.

**Article 7** : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré s'il survient à l'assisté des ressources nouvelles reconnues suffisantes, ou s'il s'adjoint les services d'un autre avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire que celui désigné.

La décision de retrait est prononcée par le Directeur des Services Judiciaires, et notifiée par le greffe au requérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique.

Cette décision ne peut être prise sans que l'assisté ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Elle a pour effet d'obliger l'assisté à rembourser à l'État toutes les dépenses prises en charge par ce dernier au titre de l'article 9.

Une copie de la décision est adressée sans délai au Trésor public aux fins de recouvrement.

**Article 8** : Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit, dans le mois de la décision accordant l'admission, se conformer aux prescriptions de l'article 7 aux fins de permettre au Directeur des Services Judiciaires de statuer de façon définitive. À défaut, il constate que l'intéressé est déchu de ses droits.

En cas de déchéance ou de rejet, l'intéressé est tenu au remboursement des honoraires et frais engagés pour son compte.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

## Titre – II - Des effets de l'aide juridictionnelle

### **Chapitre - Ier - Du concours des auxiliaires de justice et de la couverture des frais**

**Article 9** : L'aide juridictionnelle ouvre à son bénéficiaire le droit au concours d'un avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire désigné par le Directeur des Services Judiciaires. Elle s'étend aux sommes dues au Trésor Public pour tous les frais de justice nécessités par le déroulement de l'instance.

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais mentionnés ci-dessus ; les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'État. À cet effet, copie de toute décision de justice intéressant un assisté judiciaire est transmise par le greffier au Trésor Public.

Les frais d'inscription d'hypothèque judiciaire ne sont exigibles qu'au jour de la radiation de l'inscription lorsque l'inscrivant ou le débiteur est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, lorsque la radiation est requise, ces frais tombent en non-valeur s'ils sont dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

**Article 10** : L'avocat-défenseur, avocat ou avocat stagiaire, ne peut représenter ou défendre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de celui-ci et ceux de l'un ou plusieurs de ses clients apparaissent en conflit, ou lorsque cette représentation ou défense générerait une violation du secret professionnel ou une atteinte à son indépendance.

Sauf accord écrit entre les intéressés, il ne peut représenter ou défendre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsqu'il existe un risque sérieux d'un conflit d'intérêts, de violation du secret professionnel ou d'atteinte à son indépendance.

Il peut refuser de représenter ou défendre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque ce dernier ne coopère pas à la défense de ses intérêts.

**Article 11** : Excepté en matière d'accident du travail, l'aide juridictionnelle accordée en vue d'une instance n'a d'effet que pour la juridiction devant laquelle cette instance est suivie, sauf les cas d'appel.

Elle s'étend à la signification du jugement ou de l'arrêt et à l'exécution.

### **Chapitre – II- De l'indemnisation des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires au titre de l'aide juridictionnelle et de la commission d'office**

**Article 12** : Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires qui prêtent leur concours au bénéfice de l'aide juridictionnelle et des commissions d'office, perçoivent une indemnité versée par l'État.

**Article 13** : Cette indemnité est déterminée en fonction d'une unité d'indemnisation (UI) et de coefficients multiplicateurs visés aux articles 20 ; 21 ; 22 ; 23.

**Article 14** : L'indemnité versée en exécution de la présente Ordonnance Souveraine Princièrè est exclusive de toute autre rétribution, excepté dans les cas où la commission d'office est intervenue sans considération de la situation du bénéficiaire et que celui-ci est en mesure de faire face, à ce titre, à ses obligations envers l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire commis.

Ce dernier doit alors renoncer à réclamer l'indemnité ou la restituer si elle a été indûment perçue.

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

**Article 15** : Au terme de chaque prestation ouvrant droit à l'indemnité mentionnée à l'article 12, le greffier délivre, sur présentation des pièces justificatives nécessaires, une attestation de fin de mission, dûment signée par l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire désigné.

Cette attestation est adressée par ses soins au Trésor Public pour règlement.

Copie de l'attestation est remise à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire intéressé.

**Article 16** : Si le greffier estime ne pas pouvoir délivrer l'attestation de fin de mission sollicitée, il doit faire part de sa décision motivée par écrit dans les huit jours à l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire concerné.

Dans les quinze jours, l'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire peut saisir par lettre simple le Directeur des Services Judiciaires en vue d'une médiation et afin de trouver une solution au différend.

**Article 17** : Le Directeur des Services Judiciaires réunit les éléments d'information qu'il juge nécessaires, et procède, le cas échéant, à toutes auditions utiles. L'avocat-défenseur, l'avocat ou l'avocat stagiaire requérant est toujours entendu en ses explications.

## **Chapitre – III- Du recouvrement des frais**

**Article 18** : En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, l'action en recouvrement de l'État comprend les droits et frais de toute nature dont il aura assuré la charge au titre de l'article 9.

En ce cas, la condamnation est prononcée au nom de l'État qui en poursuit le recouvrement.

**Article 19** : Les actions de l'État tendant au recouvrement des sommes dont il aura assuré la charge au titre de l'article 9, se prescrivent par quatre ans.

## **Titre III - Des modalités de versement de l'indemnité aux avocats- défenseurs, avocats et avocats stagiaires**

**Article 20** : Une indemnité versée par l'État est déterminée en fonction du produit d'une unité d'indemnisation (UI) et de coefficients multiplicateurs.

Le montant de l'unité d'indemnisation (UI) est fixé à 10 Luigino.

**Article 21** : L'indemnisation versée dans le cadre de l'aide juridictionnelle en matière civile s'élève à :

- 5 UI pour toute transaction ;
- 20 UI pour toute procédure gracieuse en instance ;
- 20 UI pour les procédures non contentieuses de séparation de corps ou de divorce ;
- 25 UI pour toute procédure contentieuse en instance ;
- 30 UI pour toute voie de recours ordinaire en matière gracieuse ;
- 30 UI pour toute voie de recours ordinaire en matière contentieuse ;

**Article 22** : L'indemnisation versée dans le cadre de l'aide juridictionnelle en matière pénale s'élève à :

- 10 UI pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de premier degré ;

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- 25 UI pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de second degré ;
- 25 UI pour l'assistance d'une partie-civile devant le juge d'instruction ;
- 50 UI pour l'assistance d'une partie-civile devant le tribunal correctionnel.

**Article 23** : L'indemnisation versée dans le cadre de la commission d'office s'élève à :

- 5 UI pour l'assistance d'un prévenu comparissant en flagrant délit ou sur notification ;
- 20 UI pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de premier degré en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent ;
- 25 UI pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de second degré ;
- 25 UI pour l'assistance de l'inculpé libre devant le juge d'instruction ;
- 25 UI pour l'assistance de l'inculpé détenu dans le cadre de l'instruction ;
- 50 UI pour l'assistance de l'accusé devant le tribunal correctionnel.

L'indemnisation versée dans le cadre de la commission d'office visé au code pénal, s'élève à 5 UI les jours ouvrables, de 8 heures à 20 heures.

Elle est majorée de :

- 2 UI lorsque l'intervention a lieu les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- 5 UI lorsque l'intervention a lieu les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures ;
- 10 UI lorsque l'intervention a lieu les dimanches et jours fériés entre 20 heures et 8 heures.

Toutefois, lorsque le même avocat est appelé à intervenir pour plusieurs personnes gardées à vue dans un même lieu lors d'un même déplacement, ces majorations ne peuvent être perçues qu'une fois.

**Article 24** : Les dispositions de la présente Ordonnance Souveraine Princièrè s'appliqueront aux désignations en matière d'aide juridictionnelle et de commission d'office à compter de sa parution au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signée le 3 juin 2018 par :

Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 43

O-2018/06-05

**Portant sur les adresses de la Chancellerie, des Départements, de la DILAPS,  
de la Direction des Services Judiciaires, du Palais de Justice,  
de la Maison Souveraine Princière,  
de la BCPS et de l'ASD**

En vertu de l'article 117 de la Constitution,

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

## **ORDONNONS**

**Article 1** : l'adresse de la Chancellerie et des Départements de la Principauté de Seborga est à compter de ce jour :

**Via Maccario n°5 - Seborga 18012 - Principauté de Seborga**

**Article 2** : l'adresse du Bureau Administratif de la Chancellerie et le bureau de la Direction de l'Information Légale et Administrative de la Principauté de Seborga est à compter de ce jour :

**Via Abdon Miranda n°4 bis – Seborga 18012 – Principauté de Seborga**

**Article 3** : l'adresse de la Direction des Services Judiciaires et du Palais de Justice de la Principauté de Seborga est à compter de ce jour :

**Via Matteotti n°16A et 18 - Seborga 18012 - Principauté de Seborga**

**Article 4** : l'adresse de la Maison Souveraine Princière de la Principauté de Seborga est à compter de ce jour :

**Via Della Zecca n°12 - Seborga 18012 - Principauté de Seborga**

**Article 5** : l'adresse de la Banque Centrale de la Principauté de Seborga (BCPS) et de l'Agence Seborgienne de Développement (ASD) est à compter de ce jour :

**Via Verdi n°28 - Seborga 18012 - Principauté de Seborga**

Signée le 4 juin 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>



# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORG

ANNONCE N° 44

O-2018/06-06

**Portant sur la nomination de Monsieur Bachir COUASSI-BLE  
aux fonctions de Chargé de Mission  
du Conseiller du Département de l'Économie, des Finances, de la Coopération et du  
Développement**

En vertu des articles 117 et 35.1 de la Constitution,  
Vu l'avis favorable de Son Altesse Sérénissime, Nicolas 1<sup>er</sup>,

Nous, Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

## **ORDONNONS**

La nomination de **Monsieur Bachir COUASSI-BLE**, de nationalité ivoirienne, né le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à BOUAKÉ en Côte d'Ivoire, aux fonctions de **Chargé de Mission du Conseiller du Département de l'Économie, des Finances, de la Coopération et du Développement**.

Signée le 14 juin 2018 par :  
Martial MUTTE DE SABOURG, Chancelier de la Principauté de Seborga

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 45

O-2018/06-07

## **Précisant les modalités d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Considérant l'Ordonnance Souveraine Princière O-2018/06-04 du 3 juin 2018 relative à l'aide juridictionnelle et à l'indemnisation des avocats ;

Nous, **Nicolas 1<sup>er</sup>** Prince de la Principauté Numérique, Souveraine et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

### **ORDONNONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du revenu annuel des personnes sollicitant l'aide juridictionnelle visé à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine Princière du 3 juin 2018, est fixé à 3 500 Luigino (trois mille cinq cent Luigino).

Le montant du revenu annuel est majoré de 20 % pour un couple avec 2 personnes à charge, à savoir 4 200 Luigino (quatre mille deux cent Luigino), et de 30 % pour un couple avec 3 personnes ou plus à charge, à savoir 4 550 Luigino (quatre mille cinq cent cinquante Luigino).

Entrent notamment dans le calcul du revenu des demandeurs :

- les salaires (exceptés ceux provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;

- les revenus locatifs ;

- les revenus financiers ;

- les retraites et pensions complémentaires ;

- les pensions alimentaires, parts contributives et prestations compensatoires ;

- les pensions d'invalidité ;

- l'allocation handicapé ;

- les rentes d'accidents du travail.

À l'appréciation du Directeur des Services Judiciaires, le revenu de référence fait l'objet de corrections en fonction des charges particulières ou de famille incombant au requérant, sur la base des pièces produites à l'appui de la demande.

**Article 2** : La demande d'aide juridictionnelle, adressée au greffe selon les modalités de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine Princière du 3 juin 2018, est accompagnée des documents attestant des ressources, de la situation patrimoniale du requérant, ainsi que de toutes pièces justificatives relatives à ses éventuelles charges particulières ou de famille.

Les documents suivants peuvent constituer les pièces justificatives visées au troisième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine Princière précitée :

- attestation bancaire,

# JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTÉ NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

- attestation d'employeur,
- documents émanant de services sociaux,
- jugement de divorce ou autres décisions de justice,
- déclarations fiscales, avis d'imposition ou de non-imposition,
- bail du domicile principal,
- livret de famille.

Dans le cas d'une personne morale à but non lucratif ayant son siège dans la Principauté de Seborga, les documents suivants doivent être fournis :

- statuts de l'association,
- arrêté ministériel portant agrément de l'association,
- rapport d'activité.

**Article 3** : Toute modification concernant les ressources, la situation patrimoniale du demandeur ou ses éventuelles charges de famille devra être immédiatement communiquée au greffe.

Signée le 14 juin 2018 par :  
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1<sup>er</sup>